22e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 45 — 8 NOVEMBRE 1900

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

L'Eglise de France et l'Etat au XIXe siècle

(1802-1900)

QUATORZIÈME CONFÉRENCE

Napoléon III et l'Eglise de France (1852-1870)

LA DUPERIE

Mesdames et Messieurs,

Encore un nouveau gouvernement ! Nous avons vécu avec le premier Empire, avec la première Restauration, avec les Cent-Jours, avec la seconde Restauration, avec la Monarchie de 1830, avec la République de 1848 : et, maintenant que le temps roule ses flots sur tant de ruines accumulées, il faut que nous vivions encore avec un autre régime ! Si dur que ce soit, nous ne manquerons de courage ni les uns ni les autres, parce que, sous la succession de toutes ces formes politiques, secousses révolutionnaires ou réactions, il y a toujours deux grandes choses que nous aimons par-dessus tout : la France, que tant de verdure colore sous un ciel si doux, et l'Eglise qui voudrait envelopper la France de lumière et d'amour !

Ce pouvoir, né de la division des partis et des menaces de la démagogie, s'appelle le *Second Empire*. Selon les almanachs, qui comptent par années, par mois et par jours, il n'y a pas trente ans qu'il existait encore ; mais il y a plus d'un siècle, s'il est vrai que le temps se mesure aux événements qui s'y précipitent.

Eh bien, dit-on alors, quel coup de grâce pour l'Eglise de France que l'avènement de ce second Empire ! Car quelle religion ! Et dans la religion quelle piété ! Et dans la piété quelle onction, quelle componction ! Le 20 décembre 1852, Napoléon III (c'est le nom de l'empereur) se rend à Compiègne. Or, « avant d'entrer dans un palais qui lui rappelle tant de souvenirs, Sa Majesté vient incliner son front devant le Roi des rois, duquel relèvent tous les empires [1]. » L'évêque de Beauvais, Mgr Gignoux, lui en faisant compliment : « Monseigneur, lui répond Napoléon III, c'est un devoir pour moi de recourir à la prière pour remplir ma mission sur cette terre. La prière est le gage des bénédictions du ciel [2]. » Il avait déjà dit à l'Hôtel de Ville de Paris, avec moins de dévotion, mais avec plus de sonorité : « Il faut convier tous les hommes de cœur et d'intelligence à consolider quelque chose de plus grand qu'une charte, de plus durable qu'une dynastie : les principes éternels de la religion et de la morale [3]. » Ainsi partout, « obéissant aux plus nobles inspirations, dans les circonstances les plus solennelles [4], en présence de Dieu et des hommes, il déclare, du fond de son âme, qu'il veut fonder son règne sur la Religion [5], » « principe premier de la grandeur des peuples [6]. »

O que d'espérances dans le cœur des évêques [7] ! La Révolution a essayé de détruire l'Eglise de France dans la terreur et la mort ; Napoléon Ier, cet étrange génie, a voulu la relever sans la rendre libre ; la Restauration l'a fortifiée, en dépit des

[1] *Moniteur*, 21 décembre 1852.

[2] *Ibid.*

[3] Discours du prince Louis-Napoléon à l'Hôtel de Ville de Paris, 10 décembre 1849.

[4] Par exemple, à la fin de septembre 1852, après avoir posé la première pierre de la cathédrale de Marseille, il dit : « Partout je m'efforce de soutenir et de propager les idées religieuses, les plus sublimes de toutes, puisqu'elles guident dans la fortune et consolent dans l'adversité. Mon gouvernement, je le dis avec orgueil, est un des seuls qui ait soutenu la religion pour elle-même ; il la soutient, non comme instrument politique, non pour plaire à un parti, mais uniquement par conviction et par amour du bien qu'elle inspire comme des vérités qu'elle enseigne. »

[5] Mandement de Mgr Sibour, archevêque de Paris : l'*Ami de la Religion*, CLVIII, 571.

[6] Circulaire de Fortoul, ministre de l'instruction publique et des cultes, aux évêques, le 7 décembre 1852 : « Dans le pouvoir suprême Napoléon III trouvera une force nouvelle pour assurer à la religion, principe premier de la grandeur des peuples, le respect qui est l'héritage de sa famille et la gloire de son gouvernement. »

[7] Voir particulièrement le mandement de Mgr Régnier, évêque d'Angoulême : « Les intérêts religieux et moraux de la société tiendront désormais dans la sollicitude du gouvernement la place qui leur appartient... » Destombes, *Vie du cardinal Régnier*, I, 315.

violences et des ruses de l'opposition libérale ; Louis-Philippe s'est vu obligé, après des luttes mémorables, de la respecter ; de combien d'acclamations la République de 1848 vient de la saluer, nous nous le rappelons encore : or, voilà que le second Empire continue le mouvement religieux, qu'il s'y attache, qu'il se fait gloire de le crier à tous les échos, et dans cette ère nouvelle qui paraît s'ouvrir enfin, au bout de cinquante ans de luttes et de péripéties, la France, redevenue puissamment catholique, va reprendre son rang glorieux dans le monde ; car, nous le savons tous, telle est l'union de l'Eglise et de la France, que, si les malheurs de la religion sont inséparables des malheurs de la patrie, les prospérités de l'une sont le gage assuré des prospérités de l'autre.

Aussi, lorsque, le 16 mars 1856, apogée du règne, la dynastie napoléonienne se rajeunit par la naissance d'un prince ; lorsque le pape, représenté par le cardinal Patrizzi, est le parrain du nouveau-né ; lorsque quatre-vingt-six évêques prennent part au banquet donné à l'Hôtel de Ville par « l'élu de Dieu et de la nation » : des évêques les uns, comme l'archevêque de Paris, montrent comment « la divine Providence prodigue ses faveurs au prince qu'elle a pris par la main et qu'elle a conduit, à travers tant de vicissitudes, au gouvernement du premier empire du monde [1] » ; les autres, comme l'évêque d'Amiens, disent « qu'à ce moment solennel, c'est un devoir pour les pontifes d'expliquer à la France ses miraculeuses destinées [2] » ; les autres, comme l'évêque de Marseille, ville, il est vrai, du Midi, rappellent à la fois, dans un seul et même mandement, Cyrus, Auguste, Constantin, Clovis, Pépin le Bref, Charlemagne [3]. Enfin, jamais un autre prince ne s'est rencontré dont les Lettres pastorales aient célébré les louanges avec autant de splendeur et d'unanimité [4].

Jusqu'à cette année 1856, qui est une époque, qu'a donc fait Napoléon III pour l'Eglise de France ?

I

Sans doute, il a sa chapelle des Tuileries : tous les dimanches, après déjeuner, à onze heures et demie, la cour, réunie dans le salon du Premier Consul, se rend à la chapelle, à la suite de l'empereur, de l'impératrice et de tous les grands dignitaires de la couronne, avec un fonctionnement théâtral ; puis, devant une assistance d'élite, convoquée par invitation, une messe y est chantée solennellement toujours, souvent par les meilleurs artistes de nos théâtres ; et même en carême, on y entend tour à tour les prédicateurs renommés, excepté un seul, le plus grand de tous, il est vrai, Lacordaire ; enfin, quoi que le bruit public dise déjà de la morale aux Tuileries [1] (faut-il croire le bruit public ?), dans cette chapelle du souverain on publie très hautement les louanges de Dieu, et c'est assurément quelque chose.

Sans doute encore, il rétablit la fête de la Saint-Napoléon, le 15 août : dans les cathédrales se déploient les autorités civiles et militaires, avec tous les panaches, tous les tambours, au roulement de l'orgue, au chant du *Te Deum*, au milieu de toutes les splendeurs sacrées et profanes, devant les foules émues de curiosité, et c'est assurément quelque chose.

Sans doute encore, il introduit au Sénat, premier corps de l'Etat, les cardinaux, princes de l'Eglise : grand honneur toujours et, jusqu'en 1860, grand repos ; grand honneur et grand repos qui sont appointés de 30.000 francs par an, et c'est assurément quelque chose.

Sans doute encore, il augmente le budget des cultes [2], il reconnaît sans difficulté les communautés religieuses, ainsi que les dons, legs et acquisitions de mainmorte [3] ; il crée même un évêché, celui de Laval [4], et c'est assurément quelque chose.

Sans doute encore, il encourage les confréries laïques ; il est personnellement très dévoué aux « classes souffrantes » ; il prend à pleines mains sur sa liste civile, qui est de vingt-cinq millions, pour les œuvres philanthropiques et humanitaires ; selon son fameux discours de Bordeaux [5], il protège la charité chrétienne dans l'assistance publique, et c'est assurément quelque chose.

Sans doute enfin, généreux par nature, il donne volontiers aux églises des clochers, des cloches, des chapes, du mobilier, du matériel, pendant qu'il fait multiplier par les préfets, qui sont alors de si grands personnages, les harangues sanctifiantes, les pieuses phrases, les formules dévotes, même aux distributions de prix des lycées, jusque dans les salles de conseils de révision, surtout sur les estrades des comices agricoles, et c'est assurément quelque chose.

[1] L'*Ami de la Religion*, CLXXI, 694.
[2] *Ibid.*, CLXXII, 73.
[3] *Ibid.*, 766.
[4] Mgr Plantier, évêque de Nîmes, *Œuvres*, III, 184. Voir aussi sa *Lettre Pastorale sur la naissance du prince impérial*, le 19 mars 1856 (*Œuvres*, IV, 454), où Mgr Plantier ne le cède à aucun autre en compliments.

[1] L. Veuillot, *Correspondance*, VI, 156.
[2] En sept ans, de 1852 à 1859, il l'augmente de cinq millions. En 1853, le traitement des archevêques est porté à 20.000 francs, et celui des évêques à 12.000. Par une loi du 23 juin 1857, le traitement des évêques sera porté à 15.000.
[3] L'état des biens de mainmorte progresse régulièrement, mais lentement, jusqu'à la fin du règne, d'ailleurs. Voici la contenance des biens pour quelques années :

En	*Séminaires*			*Fabriques*			*Congrégations*		
1849	5.448 hect.	66 a.	47 c.	24.172 h.	22 a.	44 c.	10.939 h.	9 a.	71 c.
1853	5.409	73	73	28.256	22	96	9.104	65	36
1854	5.463	85	94	28.792	28	55	9.715	59	86
1855	5.618	54	2	28.993	87	77	10.926	5	90
1856	5.697	00	33	29.213	93	68	12.001	57	86
1857	5.681	20	26	33.009	82	55	12.787	91	63
1867	8.200	00	00	39.069	00	00	17.342	00	00

En 1867, la contenance de la mainmorte ecclésiastique était donc de 64.611 hectares. La même année, la mainmorte laïque était de 5.115.749 hectares.
[4] Loi du 5 mai 1855.
[5] Le 9 octobre 1852 : « Voulant conquérir à la religion cette partie si nombreuse de la population, qui, au milieu d'un pays de foi et de croyance, connaît à peine les préceptes du Christ. »

Oui, sans doute, il a usé sans ménagement de l'influence des choses temporelles. Mais il n'a porté aucune loi, il n'a fait aucune abolition, il n'a opéré aucune réforme ; il n'a pas donné une seule garantie nouvelle, il n'a pas relâché une seule entrave, il n'a pas octroyé une seule liberté : au contraire.

Vous connaissez les articles organiques, ces prétendues lois concordataires, qui, loin de faire partie du Concordat, y ont été frauduleusement ajoutées par Napoléon Ier, en violation de tous les principes du droit des gens, pour asservir l'Eglise à l'Etat. Eh bien, lorsque, sur le conseil de son auditeur de Rote, Mgr de Ségur, qui a repris la mission diplomatique de Mgr de Bonnechose, Napoléon III demande personnellement, par une lettre autographe à Pie IX, les honneurs du sacre à Paris, et que Pie IX répond qu'il accordera cette faveur « si l'empereur abroge toute disposition contraire au Concordat, » c'est-à-dire les articles organiques, comme il l'avait promis avant d'être empereur [1], Napoléon III, après une négociation qui dura près de deux années, fit connaître qu'il sacrifierait son sacre plutôt que de se prêter « à la mutilation de notre droit national. » Ainsi ils sont restés [2] entre les mains des pouvoirs hostiles à l'Eglise, ces articles organiques, fantôme de légalité derrière lequel s'abritent nos adversaires pour nous affaiblir, étant trop petits pour nous abattre.

Voilà ce que Napoléon III a fait pour l'Eglise de France jusqu'à cette année 1856 : il l'a flattée beaucoup, mais il l'a seulement flattée.

Et puis, quels symptômes apporte l'année 1857 ! Le 6 avril 1857, l'évêque de Moulins, Mgr de Dreux-Brézé, est traduit devant le Conseil d'Etat pour avoir enfreint indirectement les articles organiques, c'est-à-dire, selon l'acte d'accusation, « pour avoir compromis les intérêts de la religion et de l'ordre public », et, ce qui n'avait eu lieu pour aucun évêque depuis 1845, il est frappé *comme d'abus !* Quoi encore ! Lorsque, le 16 juillet 1857, le chansonnier Bérenger, que nous connaissons, tombe en agonie, S. M. l'impératrice, d'ordinaire mieux inspirée, lui fait une visite, et, lorsqu'il est mort, le *Moniteur* le déclare « Poète national », et Napoléon III lui-même paye ses funérailles, et l'Etat l'enterre avec un deuil patriotique dans la tombe de Manuel ! Quoi encore ! Dupin, qui personnifie l'animosité des légistes contre l'Eglise, reprend, aux applaudissements des gallicans et des libres-penseurs, son siège à la Cour de cassation, dont il s'était démis en 1852, il devient sénateur, l'homme puissant, le conseiller du prince et de la nation ! Devant ces caresses faites à l'esprit révolutionnaire, l'enthousiasme ne tarde pas à se refroidir : un évêque écrit que « nous retournons vers 1830 [3] », et Louis Veuillot, qui s'était porté avec éclat pour le partisan de l'Empire et de l'empereur, laisse, dans cette année même, tomber deux fois des paroles de profond découragement : « Hélas ! dit-il, notre empereur, qui s'était si bien annoncé, n'est qu'un Louis-Philippe perfectionné [1] ! »

Aussi, c'est en vain que l'année suivante, en 1858, Napoléon III, qui appuie son fragile pouvoir sur les acclamations « des masses, » fait, avec l'impératrice, ce triomphal voyage de Bretagne, où des curés bretons, transportés de sa ferveur dans les sanctuaires, lui affirment que « la vieille Armorique tressaille à son aspect », et où Mgr Brossais Saint-Marc, évêque de Rennes, lui offrant l'eau bénite et l'encens, le transforme en saint Louis [2] : il descend la pente ; l'année suivante, il fait la guerre d'Italie d'accord avec les révolutionnaires [3], et en 1860 l'évolution de sa politique religieuse est achevée ; il est tombé dans les mains, dans les griffes de la Révolution, sa mère [4].

Adieu, beaux jours de l'alliance de l'Empire et du clergé ! Adieu, rêve caressé avec tant d'amour ! Douces paroles des harangues impériales, douces paroles des mandements épiscopaux, adieu, adieu !... Les deux mains jointes se desserrent, elles se séparent, et, au besoin, on s'en frappera.

II

En 1860, au mois d'avril, Rouland, ministre de l'instruction publique et des cultes [5], remet à Napoléon III un *Mémoire sur la politique à suivre vis-à-vis de l'Eglise*. Or, dans ce *Mémoire*, il dit : « Faut-il, *changeant brusquement de système*, expulser les congrégations religieuses d'hommes, modifier la loi sur l'enseignement, appliquer tous les articles organiques et arriver à ce point que la légalité absolue ressemblera à une persécution ? Non, car on douterait de la sincérité du souverain passant si vivement de la protection large et affectueuse à la rigueur de toutes les prohibitions... » Il faut aller doucement, continue-t-il, par la seule application « du droit public. » Il a beaucoup de titres, ce ministre Rouland : il est « bourgeois de 1830, » il est gallican fougueux, il est très assoupli vis-à-vis du pouvoir, il est très parlementaire vis-à-vis de l'Eglise, et, vis-à-vis de tout le monde, il est normand, étant né à Yvetot même ; mais un titre qu'il n'a pas, c'est celui d'inventeur. Lorsqu'il invoque « le droit public, » il ne fait que répéter la vieille formule de tous ces

[1] Le 17 septembre 1849.

[2] Le 8 janvier 1853, Napoléon III autorise les conciles métropolitains et les synodes diocésains, par les articles 1 et 16 du Concordat et l'article 4 de la loi organique du 18 germinal an X. Il met les articles organiques sur le même pied que le Concordat.

[3] Destombes, *Vie du cardinal Régnier*, I, 397.

[1] Louis Veuillot, *Correspondance*, VI, 171, 173.

[2] « A vous de tous les monarques français depuis saint Louis le plus dévoué à l'Eglise et à son œuvre de civilisation et de progrès véritable au milieu des enfants des hommes. » *Moniteur*, 21 août 1858.

[3] Le 7 mai 1859, Louis Veuillot écrit : « Pour moi, mes rêves sont cruellement renversés : où est maintenant mon Charlemagne ? » *Correspondance*, VI, 362.

[4] L'Empire s'est toujours fait gloire de cette origine : « Ils ont senti, avec la France entière, que la dynastie napoléonienne, issue de la Révolution de 89... » Discours de Pietri au Sénat, 21 février 1862.

[5] Du 13 août 1859 au 24 juin 1863.

légistes de la Révolution, de Napoléon Ier et de Louis-Philippe, qui, imbus du droit romain, nourris des idées romaines, proclament, avec leurs grands mots et leurs phrases arrondies, l'omnipotence de l'Etat ; qui tous, comme lui, veulent rabaisser au niveau de la loi humaine, presque toujours jalouse, souvent perfide, quelquefois contradictoire, cette Eglise qui les offusque, parce qu'elle est divine par son institution, indépendante par sa nature, et que, si elle ne peut échapper à l'influence des événements du jour et des fragiles constitutions des peuples, elle domine tout ce qui passe par son immortalité.

Rouland démontre comment il faut détruire toutes les libertés de l'Eglise de France les unes après les autres, et telle est la conformité de ses vues avec la politique impériale, que le gouvernement appuie chacune de ses phrases par un coup contre l'Eglise.

D'abord, il y a une société laïque fondée, en 1833, par huit étudiants, et qui, en 1860, compte, dans le monde entier, 3.406 conférences; cette création, l'une des plus belles de notre siècle qui en voit de si pures et de si saintes, c'est l'œuvre de la jeunesse et de la charité, c'est la Société de Saint-Vincent de Paul. Rouland dit : « Les cléricaux (car c'est l'Empire qui a trouvé ce mot qui marque tous ceux qui sont soupçonnés de conserver quelque sympathie ou quelque respect pour la religion, ce mot qu'il lance comme une injure et que l'on accepte comme un honneur) les cléricaux et les ultramontains, alliés aux légitimistes, ont établi la Mutualité de Saint-Vincent de Paul... Etre membre de la société de Saint-Vincent de Paul, ce n'est pas seulement faire acte d'adhésion religieuse, c'est entrer dans un monde occulte. » En conséquence, le ministre de l'intérieur, duc de Persigny, est éclairé. Il ouvre l'œil, ce personnage complexe par divers côtés, mais qui est si dévoué à Napoléon III qu'il a pris pour devise : « Je sers. » Non, non, il ne souffrira pas que la société de Saint-Vincent de Paul, avec tous ses pauvres et tous ses vestiaires de vieux habits, puisse porter atteinte à la dynastie napoléonienne... Le 16 octobre 1861, il avertit les préfets que la dite société remplace l'exercice de la charité par « les menées ténébreuses de la politique. » Pour obvier à quoi, il veut soumettre le conseil central, les conseils provinciaux et les conférences locales à l'autorisation du gouvernement. Et, malgré la lutte ardente des évêques, particulièrement de Mgr Plantier [1], évêque de Nîmes, la société de Saint-Vincent de Paul, qui préfère justement la mort à la dégradation, tombe comme elle devait tomber, c'est-à-dire avec toutes les sympathies des amis de la religion, avec toutes les imprécations de ses ennemis [2].

Ensuite il y a la liberté de l'enseignement secondaire, des collèges ; il y a cette loi du 15 mars 1850, que des hommes d'un si grand talent, d'un si grand caractère, d'un si grand dévouement à l'avenir de l'Eglise et de la France, ont conquise par vingt années de combat. Or, Rouland dit dans son *Mémoire :* « La loi de 1850 est un grand mal. Mais, si grand qu'il soit, il est impossible de songer à supprimer la loi... Ce serait une lutte immense, acharnée et contraire au droit... » « Soutenons donc énergiquement l'enseignement de l'Etat, car c'est le véritable enseignement national... » En conséquence, cette loi de 1850, qui a déjà reçu des modifications si profondes en 1854, puisque, en 1854, la direction de l'enseignement a passé de la société, représentée par des conseils élus, à l'autorité et à l'influence du pouvoir, cette loi de 1850, le gouvernement l'attaque si sournoisement, par tant de décrets administratifs, interprétatifs, limitatifs, qu'on ne peut plus guère distinguer ce qui en existe encore de ce qui n'en existe plus. C'est ce que démontre, dans une circulaire du 20 février 1861, Mgr Angebault, évêque d'Angers. Le 19 juillet, Rouland lui répond par une longue lettre mêlée de reproches et de menaces. Mgr Angebault lui réplique hautement, il communique sa correspondance à beaucoup d'évêques, tous ces évêques l'approuvent, tous sont décidés, non pas, comme dit Mgr Pie, « à barbotter », mais à combattre [1] : montrant que si, sous la Monarchie de Juillet, l'épiscopat a été debout pour revendiquer la liberté de l'enseignement, l'épiscopat est encore debout sous le second Empire pour en défendre les premières atteintes.

Rouland veut davantage ; il faut frapper l'Eglise de plus près encore. O les congrégations ! ces congrégations, dont les noms divers ne servent qu'à distinguer les différents corps d'une même armée; corps plus disciplinés assurément, plus aguerris peut-être, et par là-même toujours plus exposés à la violence et aux fureurs des ennemis !... Dans son *Mémoire* Rouland demande trois choses : « 1° Ne plus tolérer aucun nouvel établissement de congrégations d'hommes ; 2° apporter désormais la plus grande sévérité dans les autorisations de congrégations de femmes ; 3° ramener le Conseil d'Etat à une grande sévérité dans l'autorisation des dons, legs et libéralités. » En conséquence, tout de suite, un sieur Billy dépose au Sénat une pétition concernant les associations religieuses. Et tout de suite, bien que le sieur Billy soit un homme complètement inconnu, une commission est nommée, un rapporteur est nommé, qui est nécessairement Dupin, qui déclare nécessairement que « le mal signalé est réel, que chaque jour il s'accroît... avec cette fourmilière de congrégations » « existant à l'insu de l'Etat, sans l'autorisation du gouvernement, en face de la loi, » et qu'il y va du salut de l'Empire [2]. Les cardinaux-sénateurs ont beau répondre : Rouland se lève lui-même. Il ne manque pas de poser en principe « la sincérité des idées religieuses du gouvernement de

[1] Clastron, *Mgr Plantier*, I, 521-526.
[2] V. *Moniteur*, Sénat, séance du 22 février 1862.

[1] Archives de l'évêché d'Angers, *Correspondance*.
[2] *Moniteur*, Sénat, 25 mai 1860.

l'empereur, » ni d'affirmer que les congrégations « sont merveilleuses de zèle et de charité ; » mais il conclut « qu'il ne faut pas moins conserver intacts les droits et les devoirs du gouvernement. [1] » En conséquence, « afin de garder une juste mesure même dans les bonnes choses, » l'Empire qui, de 1852 à 1860, avait autorisé environ 177 congrégations, n'en autorise plus, de 1860 à 1870, qu'environ 52, parmi lesquelles deux congrégations d'hommes seulement [2]. Il s'imagine qu'en refusant d'autoriser les congrégations, c'est-à-dire en ne les laissant exister que sous le régime de la tolérance, il va tout arrêter : comme si les vocations ne venaient point d'un endroit mystérieux où ne pénètre jamais aucune politique, pas même la politique impériale !

Il faut frapper l'Eglise de plus près encore. O le clergé paroissial ! ce clergé qui, voué au service des fidèles depuis le berceau jusqu'à la tombe, peut exercer tant d'influence sur les âmes, surtout dans les moments de crise, comme pendant la Révolution, où il a sauvé l'Eglise de France par la constance de sa foi et l'héroïsme de ses vertus ! Rouland dit dans son *Mémoire* : « Rien ne serait plus habile et plus juste à la fois que d'augmenter le traitement du clergé inférieur... C'est ainsi qu'il faut l'attacher au gouvernement. Si l'épiscopat abandonnait l'empereur, il faudrait se concilier le clergé inférieur, qui ne demande pas mieux que d'avoir un peu plus d'indépendance ecclésiastique et qui souffre parfois du despotisme épiscopal. » En conséquence, pour flatter le clergé paroissial et le séparer de ses supérieurs, selon les traditions révolutionnaires qui firent tant de mal à l'Eglise en 1789, on se met à parler de lui avec une pénétrante sympathie dans toutes les occasions solennelles, au Sénat, par exemple, le 21 février 1862 : « Les princes de l'épiscopat, dit Pietri, l'homme de confiance, ont la mémoire du cœur plus courte que le petit clergé, qui, lui, sorti du peuple, vivant avec le peuple, est attaché à la dynastie napoléonienne [3]. » On le plaint avec une touchante sollicitude : « C'est lui, dit le componctueux ministre Billault, qui reste dans la pauvreté sous le poids de ses labeurs et de ses devoirs envers le monde [4]. » Avec cette pénible inquiétude, on augmente donc un peu son traitement [5], on l'augmentera un peu jusqu'à la fin [6] ; on dira même que l'augmentation des vicaires [1], c'est l'impératrice qui l'a demandé, on le dira avec l'espoir que le cœur des vicaires s'attendrira pour toujours. Vaine manœuvre ! Le clergé paroissial sait trop bien que ce n'est pas pour un peu de pain, qui lui est dû par le Concordat, à titre d'indemnité, qu'on sacrifiera l'esprit de corps qui fait la force de l'Eglise.

Mais c'est dans l'épiscopat surtout qu'il faut frapper la liberté, car, selon le mot de Mgr Guibert, archevêque de Tours, « c'est du choix des évêques que dépendent les destinées de l'Eglise de France [2]. » Rouland dit donc dans son *Mémoire* : « Choisir résolument les évêques parmi les ecclésiastiques pieux et honorables, mais connus par leur attachement sincère à l'empereur et aux institutions de la France..., sans que le Nonce y ait le moindre regard. » En conséquence, comme il était d'usage au ministère des cultes d'inviter tous les cinq ans les archevêques et évêques à désigner confidentiellement les ecclésiastiques qu'ils croiraient les plus dignes d'être promus à l'épiscopat, tout à coup, en 1861, Rouland arrête cette enquête, qui ne sera reprise qu'en 1873 [3].

Enfin les évêques ne pourront plus se réunir. Rouland l'a dit : « Eteindre peu à peu la faculté laissée, depuis dix ans, aux évêques d'assembler périodiquement des conciles provinciaux sans l'autorisation spéciale du gouvernement. » Et les évêques ne se réunissent plus, ils ne se réuniront plus. Il ne leur est pas même permis de s'entendre.

[1] *Moniteur*, Sénat, séance du 30 mai 1860.

[2] Les Frères de la Société de Marie à Paris, en 1860 ; et les Petits Frères de Marie à Lyon, en 1868. Dans un discours au Sénat, le 27 février 1862, M. Billault déclare que « les congrégations et associations religieuses d'hommes autorisées sont au nombre de 23, celles non autorisées au nombre de 29 ; et que, pour les congrégations de femmes autorisées, on en compte 3.075. »

[3] *Moniteur*, 21 février 1862.

[4] *Ibid.*, 27 février 1862.

[5] En vertu d'un décret du 29 juillet 1859, le traitement de tous les desservants âgés de moins de 60 ans avait été fixé à 900 francs ; par un décret du 13 août 1864, à 1100 francs pour les desservants âgés de 60 à 70 ans ; à 1200 francs, de 70 à 75 ans ; à 1300 francs, de 75 ans et au-dessus.

[6] De 1859 à 1869, en dix ans, le budget des cultes ne s'est élevé que de 1.400.000, c'est-à-dire il n'est monté de 47.442.000 qu'à 48.818.531 fr. Le budget de 1870 sera augmenté de 178.550 fr. Or, sur ces 178.550 fr., il y a 50.300 fr. « pour remédier, dit le rapport à l'empereur, à l'insuffisance des crédits alloués pour 1868 et 1869 aux traitements du clergé paroissial. » *Moniteur*, 30 janvier 1869.

[1] Un décret du 30 juillet 1870 éleva le traitement des vicaires à 400 fr., à partir du 1er janvier 1871, et un autre décret porta ce traitement à 450 francs à partir du 1er janvier 1872. — Et que dire des allocations pour les édifices ! « Depuis deux ans (1860-1862), un crédit extraordinaire de près de quatre millions a été ajouté aux ressources budgétaires annuelles au profit des cathédrales, évêchés, séminaires, églises paroissiales et presbytères... » (*Moniteur*, 30 janvier 1862). En effet, Rouland disait dans son *Mémoire* : « Il importe beaucoup que le pays religieux s'étonne du bruit des querelles romaines ou y reste indifférent, en voyant le culte national toujours tranquille, protégé et honoré. C'est pour cette cause qu'il est très utile que les allocations du budget soient augmentées au profit de la construction et réparation des églises, presbytères et édifices diocésains. » Aussi, le gouvernement ne donnait qu'aux évêques qui plaisaient. « A Cambrai (1865), la cathédrale en ruine depuis six ans, sans qu'on parût se préoccuper d'une restauration ou d'une construction nouvelle, disait assez à Mgr Régnier que sa parole déplaisait aux puissants du jour. » (Destombes, *Vie du cardinal Régnier*, II, 125). De même pour Mgr Pie, évêque de Poitiers : la cathédrale était un témoin de l'hostilité gouvernementale. L'Etat avait suspendu l'allocation promise pour la restauration du portail occidental ; mais Mgr Pie se souvenait que, dans le cœur de l'évêque, l'amour des murailles doit céder devant d'autres amours. (Baunard, *Histoire du cardinal Pie*, II, 180).

[2] Lettre de Mgr Guibert au ministre des cultes en 1855. Paguelle de Follenay, *La vie du cardinal Guibert*, II, 365.

[3] Lettre du ministre des cultes à tous les évêques de France, en 1873 : « Cette enquête, si utile et si convenable à tous égards, n'a pas eu lieu depuis 1861. »

Au mois de mai 1863, trois archevêques, les archevêques de Cambrai, de Tours et de Rennes, et quatre évêques, les évêques de Metz, de Nantes, d'Orléans et de Chartres, croient qu'ils sont encore citoyens français, et qu'ils ont le droit d'avoir une pensée sur une question d'intérêt général et de la dire tout haut. Là-dessus ils publient dans le journal *Le Monde* une *Réponse collective* aux catholiques qui les avaient consultés sur la conduite à tenir dans les prochaines élections ; ils y recommandent les intérêts de l'Eglise avec cette conclusion : « Si vous êtes écrivain, écrivez ; si vous êtes élu, parlez ; si vous êtes électeur, votez. » Or, l'infatigable Rouland se hâte de leur écrire : « Nos lois ne permettent pas à sept évêques de former ainsi *une espèce de concile particulier*, qui usurpe le droit de distribuer dans les journaux des consultations politiques à tout l'empire français... » Puis, dans les colonnes du *Moniteur*, il flétrit la consultation des évêques ; et, fouillant dans le vieil arsenal des vieilles lois gallicanes et des lois révolutionnaires, il exhume des textes antiques, qu'un rapporteur à ses ordres, nommé Suin, arrange avec du césarisme ancien et moderne, après quoi il les traduit devant le Conseil d'Etat... L'archevêque de Tours, Mgr Guibert, l'un de ceux qui avaient cru à la mission providentielle de l'Empire[1], lui écrit tranquillement qu'il cherche, sans le trouver, ce qui a pu motiver un acte aussi extraordinaire. Puis, il lui raconte qu'autrefois un ministre de Louis-Philippe lui avait adressé une lettre, demeurée privée, à propos de mémoires rédigés collectivement par plusieurs évêques sur la liberté d'enseignement : « Je répondis au ministre de Louis-Philippe : Le danger pour le gouvernement n'est pas où vous le voyez ; il est là où vous ne l'apercevez pas... On n'a jamais vu la main de l'Eglise dans les révolutions. Vous ferez bien de porter ailleurs votre attention et votre sollicitude. » Et, ajoute l'archevêque, « chacun sait ce qui est arrivé à Louis-Philippe. » Mgr Guibert fut deux fois poursuivi, une fois pour la consultation et une fois pour sa lettre. Mais Montalembert, qui sentait le besoin de se venger de son adhésion passagère à l'Empire, lui écrivit avec raison que « sa lettre serait enregistrée dans l'histoire de notre pays et de notre temps, et que chacun, en la lisant, dirait de M. Rouland : *In episcopum incidit*, il a rencontré un évêque[2] ! » Il a rencontré un évêque, c'est-à-dire un pontife qui, lorsqu'il reçoit ces condamnations *comme d'abus*, ces censures, ces nullités, qui n'ont aucune valeur, ni morale ni juridique, étant prononcées par des laïques, souvent athées, positivistes, libres-penseurs, protestants, juifs, s'écrie glorieusement comme l'archevêque de Besançon, cardinal Mathieu, ou encore comme Mgr Plantier : « Je suis condamné, je commence à devenir évêque !... L'épreuve, l'injure, voilà le chemin qui mène à la vraie grandeur[1] ! »

Ce n'est pas assez d'attaquer les libertés de l'Eglise : il faut encore reconnaître légalement, il faut protéger officiellement, il faut encourager la secte qui est l'âme de la conspiration contre l'Eglise : la franc-maçonnerie.

Si, dès le mois de janvier 1852[2], la franc-maçonnerie est l'alliée secrète de Louis-Napoléon ; si, dès le 23 octobre 1852, la franc-maçonnerie française est dotée d'une loge Bonaparte ; si bientôt la franc-maçonnerie est présidée par des dignitaires de l'Empire, prince Murat, maréchal Magnan, général Mellinet, cependant elle observe une grande prudence, elle se replie sur elle-même, elle évite de se mêler à la politique journalière, de peur de choquer les catholiques dont l'Empire a si grand besoin. Mais, après 1860, elle est officiellement reconnue par le ministère du duc de Persigny, elle passe de l'état de société secrète à l'état de société publiquement autorisée, elle lève le masque dont elle se couvrait, et elle donne au mouvement intérieur des loges un essor que rien n'arrêtera plus. En 1863, à la fête du Grand-Orient de France, le F∴ Hayman, célébrant la prospérité de la franc-maçonnerie dans le monde entier, s'adresse aux frères français : « Protégés, dit-il, par un pouvoir libéral et tolérant, vos temples sont des asiles sacrés. » Puis, il leur parle du rôle qui leur incombe : « Maçons français, où avez-vous placé votre idéal ? Et cependant ne sentez-vous pas que le vieux monde se meurt, qu'il lui faut une formule nouvelle ?... A vous, mes frères, de les rechercher et de les discuter dans le silence de nos temples, ces articles de foi de l'avenir[3]. » Ainsi cette société ténébreuse qui, en dépit de toutes les enseignes, n'a qu'un but, la destruction de l'Eglise catholique et, par suite, du christianisme tout entier, dit, annonce, proclame avec reconnaissance qu'elle « est protégée par un pouvoir libéral et tolérant. »

Voilà les faits, non pas des faits isolés, mais des faits qui s'unissent, qui concordent, qui marchent ensemble vers le même but, en vertu d'un plan d'attaque systématique, nettement combiné par un ministre, déposé entre les mains de Napoléon III lui-même en 1860 et immédiatement appliqué. Oui, l'Empire enlève à l'Eglise, sous des prétextes hypocrites, toutes les libertés qu'il peut lui enlever, et il donne à la franc-maçonnerie, l'ennemie de l'Eglise, toutes les libertés qu'il peut lui donner. Et lorsque les évêques viennent trouver

[1] Lettre de Mgr Guibert au ministre : « Vous savez que je suis de ceux qui ont cru à la mission providentielle de l'empereur... » Paguelle de Follenay, *Vie du cardinal Guibert*, II, 286.

[2] *Ibid.*, II, 325-336.

[1] « C'est vraiment sous le coup de ces injures, que nous avons commencé d'être évêque. Ce qui fait un évêque, ce ne sont pas les éloges qu'on lui décerne. Les triomphes de sa parole, l'éclat de sa plume, la puissance victorieuse de sa logique, l'étendue de son savoir, qu'est-ce que tout cela ? Avec ces distinctions réunies on peut n'être qu'un pontife vulgaire. L'épreuve, l'injure, voilà le chemin qui mène à la vraie grandeur. » Circulaire du 12 décembre 1861. Clastron, *Mgr Plantier*, I, 533.

[2] Deschamps, *Les Sociétés secrètes*, II, 322.

[3] *Revue catholique des institutions et du droit*, 1883, 208.

Napoléon III et lui exposent leurs doléances sur le présent, leurs craintes sur l'avenir [1], Sa Majesté impassible écoute toujours très bien, promet toujours de réfléchir, et congédie toujours ses visiteurs satisfaits avec une ombre de sourire où chacun peut lire à son gré des ombres de nuances. Là-dessus, comme sur tout le reste, il n'y a qu'une voix en France pour dire que le sphinx, qui est muet, a cependant quelque chose : il a quelque chose, en effet, il a le plan de Rouland dans ses tiroirs, où on l'a trouvé en 1870.

III

Encore si le second Empire n'avait attaqué que la liberté ! Mais, dans la troisième et dernière période de son existence, où tout n'est qu'une immense confusion au milieu de ses évolutions du césarisme à la démocratie, il attaque la doctrine, dont tout sort : les mœurs, la littérature, les constitutions, les lois, la félicité des Etats et leurs désastres, la barbarie et la civilisation.

Le 8 décembre 1864, le pape Pie IX publie, avec une encyclique, le *Syllabus*. Le *Syllabus*, vous le savez, est un catalogue de quatre-vingts propositions précédemment condamnées par Pie IX, particulièrement sur le naturalisme et l'athéisme social : ou, en d'autres termes, le *Syllabus* proclame que le christianisme est incompatible avec quoi ? Avec les institutions du monde moderne ? Non. Avec ses progrès ? Non encore. Avec ses libertés ? Encore une fois, non. Avec quoi donc ? Avec ses erreurs, avec les principes révolutionnaires, qui menacent la société, non seulement en France, mais encore dans tous les pays. Eh bien, c'est un acte dogmatique aussi simple, affirmant les droits de Dieu, sans rien de menaçant pour le pouvoir civil, qui détermine une crise, la plus grave peut-être de notre siècle. Aussitôt tout s'irrite, tout s'emporte, tout s'enflamme. Napoléon III fait déclarer par son ministre des cultes que le *Syllabus* est « contraire aux principes sur lesquels repose la Constitution de l'Empire. [2] » Au Sénat, au Corps législatif, on répète, avec des tempêtes de phrases et des alarmes dans la voix, parce que « la conscience des citoyens est menacée, » que le *Syllabus* « a voulu barrer le chemin à la civilisation moderne [3] »; on accuse les religieux, le clergé, les évêques, les congrégations romaines, le nonce, le pape, d'être hostiles à l'indépendance des peuples ; on vote dans ce sens « presque à l'unanimité [1] » ; et, au milieu de déclamations haineuses, menteuses, fabuleuses, que la presse impie fait retentir partout, jusque dans les villages, où tout le monde parle théologie, avec d'autant plus d'ardeur qu'on ne sait pas de quoi il s'agit, on s'écrie, comme le journal le *Siècle* : « Puisque la doctrine de l'Eglise jette un suprême défi au monde moderne, » l'Eglise modifiera sa doctrine ou l'Eglise périra ! Et alors, voici, chaque année, une nouvelle machine de guerre, que le gouvernement impérial invente ou recommande, sous le même titre de réclame : guerre à l'obscurantisme, diffusion des lumières !

En 1865, *les conférences*. Duruy, ministre de l'instruction publique, a institué, car c'est une véritable institution dans la pensée du gouvernement, des conférences, qui seront, dit-il, « un délassement de l'ordre le plus élevé, avec un profit certain pour l'esprit et pour le cœur. » Or, dans ces conférences, le ministre est le maître, seul maître, maître absolu [2] : il autorise ou refuse qui bon lui semble. Dès lors, pour citer la capitale, à Paris, où le mouvement se concentre bien vite dans deux groupes principaux, à la rue de la Paix, premier groupe, M. Deschanel, qui en est le principal orateur, qui en est l'âme, professe ouvertement l'hostilité contre le christianisme : dans un discours solennel d'ouverture, il va jusqu'à dire que ces cours sont « une prédication, la prédication laïque, la prédication de la libre-recherche, la prédication du libre-examen... » A la rue Cadet du Grand-Orient, second groupe, lorsqu'il s'agit d'établir un cours destiné à suivre le mouvement littéraire au jour le jour, lorsqu'on veut faire, pour ainsi dire, une revue bibliographique parlée, lorsqu'on veut se prononcer sur tous les livres nouveaux, sur toutes les personnes et sur toutes les idées au fur et à mesure qu'elles seront mises en lumière, lorsqu'il s'agit de trouver pour cette mission si difficile, si délicate, un homme qui ait la sûreté des principes, l'étendue du savoir et la discrétion de la parole, le Grand-Orient et le gouvernement vont chercher Jules Vallès, le futur membre de la Commune, un ennemi de toute religion et de toute société !... Par contre, le ministre refuse l'autorisation à des hommes d'un talent supérieur, parce qu'ils ont le tort de croire à Dieu, à la Bible, à l'Evangile. M. Guizot, M. de Broglie, M. Cochin, avaient d'abord reçu, avec quelques amis, l'autorisation de faire des conférences, rue Bonaparte. Tout était prêt, les professeurs, le local, le public, lorsqu'un ordre, venu d'en haut, arrête tout au moment où les conférences allaient commencer... Ainsi les vérités fondamentales du christianisme sont attaquées au nom de l'esprit humain et de ses lumières ; le matérialisme, l'éter-

[1] Beaucoup d'évêques s'obstinaient à faire des démarches auprès de Napoléon III. Citons un seul exemple. Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans, se préparant à réfuter la circulaire du duc de Persigny contre la société de Saint-Vincent de Paul, écrit à M. Cochin, le 27 octobre 1861 : « Je travaille à force ; mais plusieurs évêques m'ont écrit pour me prier de suspendre à cause des démarches qu'ils font auprès de l'empereur. J'ai répondu que je suspendrais volontiers sur leur parole, pourvu que ce ne fût pas trop long. » Lagrange, *Vie de Mgr Dupanloup*, II, 349.

[2] Circulaire du ministre des cultes aux évêques de France : *Moniteur*, 1er janvier 1865; *Adresse* de 1865, § 13 : « Une émotion inattendue a été suscitée dans les rapports de l'Eglise et de l'Etat... »

[3] Discours de Rouland au Sénat : *Moniteur*, 12 mars 1865. — Le cardinal de Bonnechose répond, le 15 mars : « Je m'abstiens de qualifier ce discours. »

[1] Ce sont les expressions du *Moniteur*.

[2] Circulaire du 23 janvier 1865.

nité de la matière, la pluralité des races humaines, toutes les erreurs destructives sont professées à propos de toutes les questions, histoire, philosophie, poésie, sciences, théâtre, et l'on est obligé d'assister de sang-froid, sans pouvoir répondre, à ces attaques officielles, privilégiées, parce qu'il sait, l'Empire, parce qu'ils savent, ses ministres, que la vérité est non seulement invincible, mais encore qu'elle est contagieuse lorsqu'elle est exposée, lorsqu'elle est défendue par de grands esprits et de grandes âmes [1].

En 1866 [2], *la Ligue de l'enseignement*. Le fondateur de la Ligue de l'enseignement déclare qu'il est franc-maçon, et les francs-maçons déclarent que « leurs principes sont en parfait accord avec ceux qui ont inspiré le fondateur. » Le grand-maître du Grand-Orient, le général Mellinet, s'empresse de recommander la Ligue, par circulaire officielle, à toutes les loges de la franc-maçonnerie, et le *Bulletin de la Ligue* annonce que la franc-maçonnerie est entièrement favorable à la Ligue; on veut que tous les maçons entrent dans la Ligue et que tous les Ligueurs entrent dans la franc-maçonnerie; enfin son fondateur dira, dira toujours, jusqu'à la fin : « Il faut que chaque jour qui s'éteint emporte avec lui les restes, les débris de nos croyances mortes [3]. » Or, cette Ligue maçonnique, c'est un professeur de l'Université de l'Etat qui la fonde, Jean Macé; c'est un directeur général au ministère de l'Instruction publique qui l'aide de tout son concours, Charles Robert; et c'est un ministre de l'Instruction publique qui lui donne l'approbation [4], Duruy. Cette Ligue maçonnique, ce sont les procureurs impériaux, préfets, fonctionnaires et professeurs de l'Etat qui la propagent, qui l'aident à établir des bibliothèques, des cours, des conférences ambulantes, des « leçons circulantes », pour les hommes, pour les femmes, pour les jeunes filles, pour les adultes, pour les ouvriers, dans les mairies, sous les halles, aux lycées, même dans les orphéons et sociétés de gymnastique, qui la comblent d'honneurs, de faveurs, de subventions gouvernementales, jusque dans l'Algérie, surtout dans l'Algérie. Aussi Jean Macé nous apprend, dans un rapport sur *la première année de propagande de la Ligue en France*, que tous les départements français, excepté douze, sont enrôlés dans la Ligue, et le succès continuera, et à la mort de Jean Macé le *Bulletin de la Ligue* triomphera, disant : « Pauvre clergé! Il a beau tonner contre la Ligue de l'enseignement, contre la franc-maçonnerie, elles lui survivront. Peu nous importent, du reste, les derniers grognements de la bête expirante [5]! » Non, nous n'expirons pas encore; et, au lieu d'insulter si grossièrement à notre agonie, qu'elle apprenne donc, la Ligue de l'enseignement, que vingt empires dorment dans les fosses qu'ils nous ont creusées.

[1] V. Dupanloup, *Les alarmes de l'épiscopat*, 26-30; *Revue catholique des institutions et du droit*, 1883, 210-212.
[2] 15 octobre.
[3] Discours de Jean Macé à Cahors, en 1894.
[4] 4 décembre 1868.
[5] *Revue des Deux Mondes*, 15 février 1899, 891.

En 1867 [1], *l'enseignement des jeunes filles*. Duruy, ministre de l'instruction publique, qui prête la main à toutes les déplorables entreprises, opère, d'un seul trait, une révolution dans l'enseignement des jeunes filles de quatorze à dix-huit ans. Sous le beau prétexte de ramener l'unité dans la famille, non pas par les croyances, mais par le scepticisme, il veut créer pour les jeunes filles des cours publics qui seront faits dans les hôtels de ville par MM. les professeurs de l'Université de l'Etat, émancipateurs, comme lui, de la pensée humaine. « Oui, s'écrie le journal le *Siècle* [2] qui ne se contient pas de joie, pour vaincre l'ennemi il n'y a qu'un moyen, un seul, des libres-penseuses! » « Dans quelques semaines, dit la circulaire ministérielle, tout sera fondé : nos trois mille professeurs sont prêts dans trois cent quarante villes. » Sans doute les évêques, ayant à leur tête Mgr Dupanloup, se soulèvent au nom de la religion, de la morale, de la famille, du foyer domestique et de la plus haute délicatesse des âmes; sans doute Mgr Angebault, évêque d'Angers, s'écrie que « ces gens-là sont fous, en voulant étendre leurs mains glacées jusque sur le cœur de la femme et de la jeune fille, et qu'il les combattra jusqu'à la fin [3]; » sans doute, à Angers, le maire, M. Montrieux, refuse de prêter une salle; sans doute enfin le projet est frappé d'une réprobation presque universelle : mais l'idée, prématurée alors, devait faire du chemin, et lorsque Duruy est mort, le 26 novembre 1894, les libres-penseurs, les athées, les matérialistes, tous les ennemis de l'Eglise lui ont tressé des couronnes, bien qu'il eût fini chrétiennement, saluant dans l'ancien ministre de Napoléon III l'initiateur de la *laïcisation*, pour employer ce mot barbare, qui désigne une chose barbare aussi.

En 1868, ajoutez le matérialisme, ou du moins les tendances matérialistes, dans les écoles, même dans l'enseignement supérieur, particulièrement dans les Facultés de médecine, surtout dans celle de Paris. Au Sénat, le 20 mai 1868, le cardinal de Bonnechose, archevêque de Rouen, fort attaché à l'Empire, à l'empereur et à l'impératrice, s'écrie : « Il n'y a plus de Dieu, plus d'âme, plus d'immortalité, plus de vie future, plus de responsabilité, plus de distinction entre le bien et le mal, entre l'homme et l'animal. Tout pour les sens, tout pour la matière, voilà le cri sauvage qu'on fait entendre aux jeunes générations... Voilà pourquoi les familles désolées et la société alarmée ont maintenant les yeux tournés vers vous, Messieurs, de tous les points de la France, et tendent vers vous des mains suppliantes... [4] » Que fait le Sénat? Il enterre la question par l'ordre du jour. Que dit

[1] 26 octobre.
[2] 20 novembre 1867.
[3] Lettre à l'abbé Jean de Lamennais. Archives de l'évêché d'Angers, *Correspondance*.
[4] *Moniteur*, Sénat, 20 mai 1868.

l'empereur ? Il se montre bon prince : l'année suivante, se rencontrant avec le cardinal de Bonnechose, il se contente de lui dire : « Nous avons été blessé de quelques passages de vos discours de l'an passé, mais nous n'y pensons plus [1]. »

Ajoutez la presse, et ces petits journaux à un sou, la plupart créés ou transformés depuis 1860, car jusqu'alors l'action du journalisme n'avait atteint que les classes aisées, ces petits journaux que le peuple dévore et qui l'empoisonnent ; et ces grands journaux, comme le *Siècle*, dont le directeur Havin relève, très souvent sur le signal même de l'empereur, la Saint-Barthélemy, Galilée, l'Inquisition, les jésuites, le droit du seigneur, quitte à recevoir un *communiqué* sévère d'apparence, lorsque ses emportements dépassent la mesure [2] ; comme l'*Opinion nationale* encore, journal du prince Jérôme, qui, chaque jour ou presque chaque jour, déjeûne d'un vicaire et dîne d'un curé ; comme tous ces autres journaux soutenus, encouragés, favorisés, subventionnés, pendant que les journaux religieux, tous sans exception, sont frappés, avertis, suspendus, supprimés.

Ajoutez encore les opuscules à quatre sous qui inondent la France, avec un débordement qui menace de couvrir la société de ruines et de débris, malgré les avis que les évêques en donnent à l'empereur lui-même [3].

Ajoutez enfin les bibliothèques, petites et grandes, à Paris et en province : bibliothèques nationales, municipales, populaires, où l'on voit, au moins quelquefois [4], Proudhon, Eugène Sue, Michelet, pêle-mêle avec Diderot, Voltaire, Rousseau et Renan, l'apostat Renan, à qui Napoléon III, sans doute mal informé, avait confié une mission en Syrie et une chaire d'hébreu au Collège de France ; Renan à qui Napoléon III, trompé sans doute encore, écrivit de sa main un billet où il lui témoignait l'espérance que son cours pourrait bientôt être repris, lorsqu'il fut suspendu par ordre du ministre pour avoir insulté à la divinité de Notre-Seigneur [5].

Et ce chaos des doctrines, ce ravage des âmes, contre lequel crient sans cesse les évêques, voyants d'Israël, au milieu d'un frénétique essor imprimé aux instincts matériels, aux cupidités, à la soif de l'or et des jouissances ; au milieu de ces constructions fastueuses souriant à la joie, au plaisir, comme l'Opéra (soixante millions), qui, l'architecture écrivant l'histoire, est la formule même du second Empire ; au milieu de cet éblouissant « progrès », sur lequel Napoléon III, croyant que les capitaux peuvent remplacer les vertus, revient sans cesse dans les articles qu'il trace de sa main pour ses trois journaux, le *Peuple*, le *Dix-Décembre* et à un moment l'*Epoque*, ainsi que dans son roman projeté, *M. Benoît*, « honnête épicier de la rue de la Lune [1] » : comme si le progrès matériel pouvait être la civilisation, lorsqu'il n'est point la base d'un progrès moral proportionné ! comme si l'univers le plus parfait n'était pas celui où les âmes sont plus belles que les monuments !

Quel contraste entre 1852 et 1870 ! En 1852, l'Empire acclame la religion : Elle est, dit-il pour la flatter, le salut du monde. Et, en 1870, le même Empire livre la religion, dont il a attaqué les libertés depuis 1860, non pas à la merci d'un système, mais, chose pire, de la négation qui dévore !

Aussi, lorsque l'étoile de Napoléon III (car lui aussi croyait à son étoile [2]) s'est inclinée, elle aussi, au couchant, au couchant sanglant et livide ; lorsque, vieilli, attristé, malade, il est parti en guerre contre les barbares du Nord avec un drapeau qui, dit-il, « porte les idées civilisatrices de notre grande Révolution [3] » ; lorsqu'il a sombré dans une catastrophe qui a épouvanté le monde, sans mériter sa pitié, ajoutant le nom de Sedan à celui de Waterloo ; lorsqu'il n'a laissé à la patrie étouffée de sanglots que des ossements à recueillir, des provinces à pleurer, un total de dix milliards [4] à payer, et surtout à refaire une conscience publique plus dévastée que le sol, plus ruinée que le trésor, plus tombée que notre histoire ; lorsque enfin, après ces convulsions, les siennes et celles de la France, il meurt sur un coin du sol britannique, au mois de janvier 1873 : là-bas, au pays breton, qui, en 1858, tressaillait d'espérance à son aspect, le cardinal Brossais Saint-Marc, qui l'avait accablé de louanges sur le parvis de sa cathédrale, s'écrie, avec une religieuse émotion et un amer retour sur les illusions du passé : « Dieu ait pitié de son âme, car il nous a trompés [5] ! »

---

[1] Besson, *Vie du cardinal de Bonnechose*, II, 86.

[2] V. La Gorce, *Histoire du second Empire*, II, 83.

[3] « L'empereur paraît étonné ; en réglant le colportage d'une manière telle quelle, il croit avoir tout fait. » Besson, *Vie du cardinal de Bonnechose*, I, 388 ; II, 13, 14.

[4] *Moniteur*, Sénat, 21 juin 1867.

[5] Besson, *Ibid.*, II, 16. — Les mêmes jours, 21 et 25 juin 1867, il se passa au Sénat un fait qui éclaire la situation d'une triste lumière. Le Sénat, ayant témoigné de sa répulsion pour la *Vie de Jésus* par Renan, Sainte-Beuve ne craignit pas de vanter son auteur, « l'homme, dit-il, le plus distingué de sa génération... et *que l'empereur honore de son estime*, comme il honore de son amitié Georges Sand. » *(Moniteur*, 26 juin 1867). Or, le lendemain, les catholiques apprirent avec stupeur que l'Ecole normale supérieure de Paris avait voté une adresse de félicitations, non aux sénateurs qui avaient vengé Dieu, mais à celui-là qui avait cru devoir défendre l'athéisme de Renan. Voilà donc la première école du pays, l'école destinée à occuper les principales chaires des Facultés et des lycées qui, placée entre le dogme fondamental du christianisme et le blasphème, se range d'enthousiasme du côté du blasphème ! (Mandement de carême de l'évêque de Saint-Brieuc, le 1er février 1868). Un élève soupçonné par l'administration d'avoir rédigé cette adresse est renvoyé. Aussitôt les élèves des deux sections de l'école déclarent que l'adresse ayant été délibérée et votée par tous, tous en revendiquaient la responsabilité. (L'*Opinion nationale*, 6 juillet 1867).

[1] *Papiers et correspondance de la famille impériale*, I, 372-376, 202.

[2] Ses amis aimaient à le dire : « L'empereur a les yeux fixés sur son étoile. » Discours de Pietri au Sénat, 21 février 1862.

[3] Proclamation au peuple français, Paris, 22 juillet 1870.

[4] Charges créées par la guerre de 1870 : 9.820.643.000 fr. *Journal officiel*, 8 janvier 1875, 145.

[5] Discours au collège Saint-Vincent de Paul, à Rennes.

LA PÉNITENCE SACRAMENTELLE

(Suite)

§ 4. — QUALITÉS DE LA PÉNITENCE SACRAMENTELLE

D'après la discipline actuelle, le choix de la pénitence sacramentelle est entièrement laissé à la prudence et au jugement du confesseur. Mais, pour le diriger dans ce choix, l'Eglise lui a tracé plusieurs règles.

Elles se rapportent à la qualité des péchés, aux facultés et aux dispositions du pénitent, et aux caractères propres de la pénitence sacramentelle.

PREMIÈRE RÈGLE : *Il faut considérer la qualité des péchés accusés*

Cette première règle est formulée par le Concile de Trente en ces termes : *Debent ergo sacerdotes Domini... pro qualitate criminum... satisfactiones injungere.* Or, pour apprécier la qualité des péchés, le confesseur devra avoir égard et au nombre, qui contribue beaucoup à rendre le pénitent plus coupable; et à l'espèce, qui sert à en faire connaître la nature et la malice propre ; et à la manière dont le péché a été commis : *an ex infirmitate, ignorantia, vel malitia, an ex repentino animi motu, an vero ex pravo aliquo et inveterato habitu.* On a de l'indulgence pour les fautes où il y a plus de faiblesse que de malice. Il faut aussi considérer si le péché a été public ou secret, s'il a eu des suites coupables, nuisibles au prochain, à la société, etc. La considération attentive de ces diverses circonstances est nécessaire au confesseur pour qu'il puisse imposer une pénitence qui soit tout à la fois et une juste réparation de l'injure faite à Dieu par le péché et un remède efficace aux maux qu'il a causés.

« Quant au nombre des péchés, on ne peut pas prudemment, dit Mgr Gousset, n. 451, imposer une aussi forte pénitence, à proportion, pour un grand nombre de péchés que pour un petit nombre. Un homme n'a commis qu'un péché mortel : on lui donnera certainement une pénitence plus forte et même beaucoup plus forte à proportion que s'il avait commis vingt, cinquante, cent péchés mortels. Sans cela, il y aurait une foule de pécheurs qu'il faudrait accabler de pénitences pour toute la vie ; leur vie même n'y suffirait pas. »

De plus, le confesseur, pour se guider dans l'appréciation des péchés, consultera très avantageusement les anciennes règles ou canons pénitentiaux en usage autrefois dans l'Eglise.

DEUXIÈME RÈGLE : *Il faut considérer les facultés et les dispositions du pénitent*

Cette règle se trouve expressément formulée dans ces paroles du Rituel romain : *Confessarius salutarem et convenientem satisfactionem, quantum spiritus et prudentia suggesserit, injungat, habita ratione status, conditionis, sexus et ætatis et dispositionis pœnitentium.* La raison de cette règle est que le tribunal de la pénitence est un tribunal de miséricorde ; et par conséquent le prêtre qui y siège comme juge, doit savoir compatir aux infirmités corporelles et spirituelles de ses frères. C'est l'esprit de Jésus-Christ : *Non habemus pontificem,* dit saint Paul, *qui non possit compati infirmitatibus nostris.* (Hébr., IV, 15).

Le confesseur aura donc égard 1° *à l'état* du pénitent, s'il est clerc ou laïque, religieux ou séculier. Il est manifeste, d'une part, que la même faute, toutes choses égales d'ailleurs, est plus grave chez un clerc que chez un laïque, chez un religieux que chez un séculier. D'autre part, la pénitence qui convient à un clerc et à un religieux peut souvent ne pas convenir à un laïque et à un séculier. — 2° *A sa condition,* s'il est riche ou pauvre : il ne faut pas imposer des aumônes à celui qui peut à peine se procurer le nécessaire ; s'il est maître ou serviteur, supérieur ou inférieur, marié ou libre. Il est clair que cette différence de condition peut augmenter ou diminuer la gravité de la faute et par conséquent celle de la pénitence. De plus, une pénitence très convenable pour un supérieur, une personne libre, peut parfaitement ne pas convenir à un inférieur, à une personne mariée, et réciproquement. — 3° *A son sexe :* on ne doit pas imposer à un jeune homme, à un homme fait le même genre de pénitence qu'à une jeune fille, qu'à une femme. — 4° *A son âge :* il ne faut pas traiter un enfant comme une personne d'un âge mûr : les péchés sont ordinairement moins graves chez un enfant ; il faut aussi dans l'imposition de la pénitence tenir compte de ses forces physiques et morales, relativement encore faibles et incomplètement développées. On agira de même à l'égard des vieillards dont l'âge et les infirmités ont notablement affaibli la vigueur. — 5° *A ses dispositions physiques :* s'il est d'une santé faible, délicate et maladive, ou d'une santé forte, robuste, etc. ; *morales :* s'il a l'âme calme ou inquiète, agitée par des doutes, des scrupules ; s'il est sujet à de violentes tentations ou emporté par l'impétuosité de ses passions ; s'il a des habitudes religieuses et lesquelles : ainsi on n'imposera pas une demi-heure ou une heure de méditation à une personne étrangère à ce pieux exercice. Il faut surtout tenir compte du degré plus ou moins élevé de bonne volonté et de vertu du pénitent, de la répugnance qu'il éprouve pour tel ou tel genre de pénitence, et de la difficulté plus ou moins grande qu'il devra surmonter pour s'acquitter de la satisfaction qu'on veut lui imposer.

Selon saint François de Sales, le confesseur doit demander au pénitent s'il ne fera pas bien volontiers sa pénitence ; car, en cas qu'il le voie en peine, il fera mieux de lui en imposer une plus facile, puisque, ordinairement, il est beaucoup meilleur de traiter les pénitents avec amour et bénignité (sans toutefois les flatter dans leurs péchés) que de les traiter avec âpreté et rigueur.

(*Avertissem. aux confess.*, ch. VIII). Saint Charles Borromée parle dans le même sens. C'est donc un devoir pour le confesseur de sonder, au besoin, les dispositions de son pénitent relativement à la pénitence qu'il se propose de lui prescrire.

TROISIÈME RÈGLE : *La pénitence sacramentelle doit être salutaire, convenable, afflictive et médicinale*

Voici le texte du Concile : *Debent ergo sacerdotes convenientes satisfactiones injungere... Habeant autem præ oculis, ut satisfactio quam imponunt, non sit tantum ad novæ vitæ custodiam et infirmitatis medicamentum, sed etiam ad præteritorum vindictam et castigationem.*

1° La pénitence sacramentelle doit être *salutaire*, c'est-à-dire propre à procurer le salut et le bien spirituel du pénitent. La raison c'est que *sacramenta sunt propter homines ;* par conséquent la satisfaction qui est partie intégrante du sacrement de pénitence, doit comme la confession, la contrition et l'absolution concourir au salut et au bien spirituel du pénitent. Le confesseur, dans le choix de la pénitence à imposer, doit donc avoir en vue tout d'abord le salut du pénitent : *Salus populi suprema lex.*

En conséquence, pour éloigner un pénitent du danger prochain du péché mortel, il lui imposera quelquefois une pénitence grave même pour des fautes légères, à savoir dans le cas où ces fautes légères seraient un acheminement presque inévitable au péché mortel. D'autres fois, au contraire, il enjoindra une pénitence moindre que celle qu'exigeraient le nombre et la grièveté des péchés confessés, s'il y a lieu de craindre qu'une pénitence plus rigoureuse, quoique juste, ne rende le sacrement odieux au pénitent, ou bien qu'il ne l'accomplisse pas, ou encore qu'il ne s'adresse par la suite à un confesseur incapable de procurer efficacement son bien spirituel.

Le confesseur doit aussi éviter d'imposer des pénitences perpétuelles ou même, du moins ordinairement, de longue durée, par exemple d'un an, de cinq ou six mois. La raison c'est que ces sortes de pénitences s'oublient facilement. Puis elles sont souvent une cause de trouble et d'inquiétude pour le pénitent. Enfin, si ces pénitences se multipliaient, un pénitent pourrait se trouver chargé, pendant toute sa vie, d'innombrables obligations, ce qui ne nuirait pas peu à son salut et à son bien spirituel.

Ajoutons que le confesseur doit, dans l'imposition d'une pénitence, faire en sorte qu'elle soit bien déterminée, parfaitement précisée et quant à son objet et quant au temps et quant au mode de l'accomplir : c'est le moyen d'en faciliter l'exécution au pénitent.

2° La pénitence sacramentelle doit être *convenable*, c'est-à-dire proportionnée, au moins de quelque manière, au nombre et à la grièveté des péchés accusés. C'est l'enseignement du Concile de Trente : *Debent ergo sacerdotes Domini... pro qualitate criminum et pœnitentium facultate... convenientes satisfactiones injungere ; ne, si forte peccatis conniveant, et indulgentius cum pœnitentibus agant, alienorum peccatorum participes efficiantur.* Au tribunal de la pénitence, le confesseur est juge ; il doit donc, dans l'imposition de la satisfaction, observer les règles de la justice et par conséquent proportionner le châtiment à la faute. De plus, le confesseur remplit les fonctions d'arbitre entre Dieu et le pénitent ; c'est pourquoi de même qu'il violerait la justice envers celui-ci, si pour une faute légère il lui imposait une pénitence grave, de même il agirait injustement vis-à-vis de Dieu, s'il enjoignait pour des fautes graves une satisfaction légère ; ce serait une connivence coupable et une trahison criminelle.

Je dis que la pénitence sacramentelle doit être *proportionnée au moins de quelque manière* au nombre et à la grièveté des péchés accusés. Il n'est pas nécessaire que la proportion entre la peine et la faute soit absolue, adéquate et en quelque sorte mathématique. La raison c'est que l'injonction d'une pénitence absolument proportionnée est impossible, parce que nous ignorons la peine que mérite exactement telle ou telle faute au jugement de Dieu. Au surplus, il y a, comme nous l'expliquerons dans la suite, plusieurs causes qui non seulement autorisent le confesseur à diminuer la pénitence, mais qui lui en font un devoir.

En conséquence, le confesseur doit régulièrement imposer une pénitence grave pour des fautes graves, et une pénitence légère pour des fautes légères.

Or, d'après la discipline actuelle de l'Eglise, on regarde communément comme pénitence grave, toute œuvre équivalente ou correspondante à celle que l'Eglise impose sous peine de péché mortel, ou à celle qui, si elle était prescrite, obligerait par elle-même sous peine de péché mortel. Ainsi, l'assistance à la messe, un jour de jeûne ou d'abstinence, la récitation d'un chapelet, des sept psaumes de la pénitence, des litanies des saints avec les versets et oraisons, l'exercice du chemin de la croix, une méditation de vingt minutes, etc., sont considérés comme matière suffisante pour une pénitence grave. Mais la récitation d'un *Miserere*, des litanies de la sainte Vierge, du saint nom de Jésus, du Sacré-Cœur, de cinq ou sept *Pater* et *Ave* une seule fois, etc., est une manière insuffisante pour une pénitence grave.

3° La pénitence sacramentelle doit être *afflictive*, c'est-à-dire pénible, elle doit être pour le pénitent une gêne et lui causer une certaine peine ou douleur, *pœnitenti aliquod gravamen vel incommodum afferens.* En effet, le Concile de Trente appelle la pénitence sacramentelle *peine* satisfactoire, et déclare qu'on ne peut s'en acquitter sans *souffrir*. Selon la doctrine du même concile, la pénitence sacramentelle a pour mission de châtier le coupable et de lui être comme un frein qui l'empêche de retomber dans le péché. Par elle, le péni-

tent venge sur lui les droits de la divine justice injustement violés, et acquitte les dettes qu'il devrait payer dans les flammes du purgatoire. Ainsi, il est manifeste que la pénitence sacramentelle doit être afflictive et causer au pénitent de la peine et une certaine gêne. C'est pourquoi le confesseur est tenu de lui imposer comme pénitence sacramentelle des œuvres bonnes, pénibles, gênantes et laborieuses.

Mais, dans l'état présent de nature déchue, toute œuvre bonne est pénible et laborieuse ; pour l'accomplir, un effort plus ou moins considérable est nécessaire. Au surplus, faire exécuter en vertu de l'obéissance la pénitence enjointe est un acte de renoncement, par conséquent *pénible*.

A la vérité, une longue habitude, aidée de la grâce, rend quelquefois doux et presque agréable l'exercice de certains actes vertueux, comme la prière, l'aumôme ; mais ces actes demeurent en eux-mêmes pénibles, gênants, et cela suffit pour qu'ils puissent être légitimement imposés comme pénitence sacramentelle.

4° Enfin la pénitence sacramentelle doit être *médicinale*. Il faut qu'elle contribue à l'amendement spirituel du pénitent, guérissant les plaies que le péché lui a faites, diminuant ses tendances au mal, et fortifiant son inclination pour la vertu, de manière à le maintenir dans la vie nouvelle qu'il a embrassée, et à le préserver des rechutes. C'est la doctrine du Concile de Trente : il prescrit aux confesseurs d'enjoindre des pénitences, qui soient *ad novæ vitæ custodiam et infirmitatis medicamentum*. Du reste, le sacrement de pénitence a pour fin de remédier au péché, réparant le mal qu'il a causé et empêchant son retour. Donc la satisfaction, qui est partie intégrante de ce sacrement, doit revêtir, elle aussi, le caractère de remède et de traitement médicinal, elle doit cicatriser les plaies que le péché a faites et contribuer à rendre au pénitent une pleine et vigoureuse santé spirituelle.

Il est bon de remarquer que toute pratique expiatoire est un remède contre le péché : *Pœnæ sunt remedia*, dit l'axiome. Les pénitences afflictives sont en même temps médicinales. Par conséquent, il n'est aucunement nécessaire que le confesseur impose à son pénitent des pratiques distinctes, les unes pour punir le péché et venger Dieu, les autres pour guérir l'âme et la prémunir contre les rechutes.

La pénitence sacramentelle étant médicinale, on ne saurait trop blâmer, dit Gousset (ii, 452), certains confesseurs qui n'ont que deux ou trois formules de pénitences pour tous les fidèles qui s'adressent à eux. La pénitence sacramentelle doit varier suivant les besoins et l'état moral du pénitent. Un confesseur sage et zélé appliquera à chacun de ses malades spirituels le remède qui lui convient, selon ses dispositions et la nature du mal ou des maux dont il souffre. C'est la recommandation expresse du Rituel : *Curet* (confessarius), *quantum fieri potest, ut contrarias peccatis pœnitentias injungat, velut avaris eleemosynam*, etc.

§ 5. — MATIÈRE OU OBJET DE LA PÉNITENCE SACRAMENTELLE

Les actes de pénitence qui peuvent être la matière ou l'objet de la satisfaction sacramentelle, soit afflictive, soit médicinale, se ramènent communément à ces trois chefs : la prière, le jeûne et l'aumône. La *prière* comprend tous les actes de piété et de religion, comme l'assistance à la messe et aux autres offices divins, la fréquentation des sacrements, la lecture spirituelle, les examens de conscience, l'oraison mentale, la méditation, la prière vocale, les actes de foi, d'espérance, de charité, etc. Sous le nom de *jeûne* sont renfermées toutes les pratiques de mortification extérieure et intérieure, toutes les pratiques pénibles à la nature, tout ce qui contrarie la sensualité et l'amour-propre. Par *aumône* on entend tous les actes que la charité chrétienne commande ou conseille en faveur du prochain, tous les services que nous pouvons lui rendre dans l'ordre spirituel ou temporel.

On peut aussi imposer comme pénitence sacramentelle le support chrétien des différentes peines que la Providence envoie et dont toute existence humaine est plus ou moins remplie.

Le Catéchisme du Concile de Trente dit que de toutes les œuvres pénitentielles celle que le confesseur prescrira le plus utilement, c'est de vaquer durant quelques jours déterminés aux exercices spirituels et de prier pour tous les hommes et spécialement pour les fidèles trépassés.

Il suit de là et de ce que nous avons dit sur le caractère afflictif et gênant de la pénitence sacramentelle, que le confesseur peut prescrire toute espèce de bonnes œuvres. Ainsi :

1° Il peut prescrire non seulement des œuvres extérieures qui affligent immédiatement et directement le corps, comme les jeûnes, les macérations, les disciplines, etc. ; mais encore des aumônes, la visite des malades, des affligés, des exercices de piété, prières vocales, méditation, lecture spirituelle, visite au Saint-Sacrement, assistance au salut, aux instructions ou à d'autres offices qui ne sont que de dévotion.

2° Des actes purement intérieurs, comme des actes de foi, d'espérance, de charité, d'humilité, de contrition, etc. A la vérité, la satisfaction faisant partie du signe sacramentel doit être sensible. Mais, même quand elle consiste en des actes purement intérieurs, elle devient suffisamment sensible soit par l'injonction du confesseur qui les prescrit, soit par l'acceptation du pénitent qui déclare vouloir les accomplir.

3° Des bonnes œuvres pour le soulagement des fidèles trépassés. Sans doute, dans ce cas, le mérite satisfactoire inhérent à la bonne œuvre enjointe et accomplie comme pénitence sacramentelle est appliqué et appartient aux défunts ; mais

cette application elle-même est un acte de charité, un acte bon et par conséquent susceptible d'être élevé à la dignité de satisfaction sacramentelle déchargeant *ex opere operato* le pénitent de la totalité ou d'une partie de sa dette envers la justice divine.

4° La cessation ou l'interruption de certaines œuvres bonnes, par exemple de la communion, du jeûne, etc. Cette cessation peut quelquefois être pénible, gênante ; elle est d'ailleurs un exercice d'obéissance, d'humilité et d'abnégation. Mais saint Alphonse, à la suite de Delugo, fait remarquer qu'il est rarement utile de prescrire une semblable pénitence, ou de ne prescrire que celle-là

5° Des bonnes œuvres commandées d'ailleurs. « L'acte, dit Gousset, n. 458, qui se fait par un devoir de justice, de religion, de charité, peut en même temps se faire par un motif de pénitence. On satisfait à la justice de Dieu en faisant une restitution, en assistant à la messe le dimanche, comme on peut mériter par ces actes. Cependant on ne doit recourir à ce moyen qu'en faveur de ceux qui sont encore faibles dans la foi, faibles dans la sainte résolution de revenir à Dieu. Aussi nous pensons que le confesseur qui juge à propos de prescrire une chose à laquelle le pénitent est d'ailleurs obligé, fera bien d'y ajouter une œuvre facile qui n'est point d'obligation. »

Le confesseur peut imposer une pénitence conditionnelle, par exemple : « Si vous retombez dans tel ou tel péché, vous ferez une aumône aux pauvres ; » mais cette pénitence doit toujours être accompagnée d'une autre pénitence absolue pour les péchés passés que le pénitent a confessés.

Enfin, le confesseur ne doit jamais imposer une pénitence publique pour des péchés secrets, quelque graves qu'ils soient. La défense de l'Eglise est formelle : *Pro peccatis occultis, quamtumvis gravibus, manifestam pœnitentiam non imponat*, dit le Rituel romain. Qu'il prenne garde aussi de prescrire une pénitence qui puisse faire soupçonner les fautes du pénitent et compromettre sa réputation. Mais il n'a pas à se préoccuper si le pénitent révèle de lui-même à d'autres qu'il fait telle ou telle œuvre pour accomplir la pénitence qui lui a été imposée au saint tribunal.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — La vertu d'humilité renferme essentiellement le mépris de soi-même et l'acquiescement aux mépris qui viennent des autres. Les saints vont jusqu'à les désirer.

Mais 1° si nous mépriser est un acte de justice, comment peut-il y avoir péché à mépriser notre prochain, en dehors évidemment des dons de Dieu ? Car y a-t-il péché à être juste ?

D'un autre côté, 2° si mépriser son prochain est un péché, comment les saints peuvent-ils désirer être méprisés, puisque par là il y a un péché commis ?

Je ne crois pas avoir vu cette question traitée, au moins d'une manière nette et accessible à toutes les intelligences.

R. — Si l'humilité est une vertu dont les principaux actes sont fort connus, il n'en est pas moins certain que sa vraie nature n'apparaît pas aussi clairement. De là des difficultés comme celles que signale la lettre ci-dessus, lesquelles s'évanouiraient d'elles-mêmes si la nature de l'humilité était mieux étudiée.

L'humilité est une vertu qui modère l'appétit que nous avons des grandes choses. Elle a pour office essentiel de nous empêcher de nous élever plus que de raison dans nos sentiments et dans nos aspirations. Dans nos sentiments, elle fait que nous ne nous estimons pas plus que nous ne le méritons ; dans nos aspirations, elle fait que nous ne désirons en fait d'honneur que ce qui nous convient selon la droite raison. Ainsi elle met la mesure dans l'estime que nous faisons de nous-même, de notre propre excellence, et dans la poursuite des hommages extérieurs rendus à cette excellence.

C'est avant tout en regard de Dieu que l'humilité ordonne, règle et mesure notre appétit des grandes choses. Elle s'exerce en cela sur un double objet : ce qu'il y a en nous de bon, et ce qu'il y a en nous de défectueux.

Ce qu'il y a de bon en nous, l'humilité ne nous interdit pas de le connaître ; mais elle nous fait reconnaître que nous ne le tenons pas de nous-même, que nous ne le possédons que par un don de Dieu, à qui par conséquent nous en sommes entièrement redevable. Ce n'est donc point à nous-même que nous devons attribuer ce qu'il y a de bon en nous, mais à Dieu de qui nous le tenons ; et, par une conséquence naturelle, nous ne devons pas le rapporter, le faire servir à notre gloire, mais uniquement à la gloire de Dieu : « Quid habes quod non accepisti ? Si autem accepisti, quid gloriaris quasi non acceperis ? » (I Cor., IV, 7). Si riche que nous nous sachions des dons de Dieu, l'humilité nous interdit d'en tirer vanité ; elle nous porte au contraire à nous regarder comme n'étant rien de nous-même, et, dans ce sens, à nous *mépriser* comme n'ayant rien qui vienne de nous ni qui puisse tourner à notre gloire. C'est ce qui fait que les saints les plus favorisés des dons de la nature et de la grâce ont pu être très humbles, sans croire pour cela que Dieu ne leur avait rien donné. La plus humble des créatures a été la plus élevée, la plus riche, la plus magnifique de toutes, la très sainte Vierge : et cependant elle n'ignorait rien des grandes choses que Dieu avait faites en elle et pour elle, elle savait qu'elle en serait félicitée par toutes les générations.

Ce qu'il y a en nous de défectueux, soit que le défaut tienne à l'imperfection inséparable de la condition de tout être créé, soit qu'il vienne de

notre faute, l'humilité nous incline à le reconnaître et à nous abaisser à nos propres yeux en raison de tout ce que nous avons d'imperfections et de défauts, et plus particulièrement de ceux qui découlent de notre fait. A ce titre, elle nous porte à nous *mépriser* comme ayant en nous, surtout en ce qui vient de nous, une ample matière à ne pas nous estimer.

Ainsi réglé dans notre intérieur à l'égard de Dieu, nous le sommes bien facilement à l'égard de l'estime que le prochain peut avoir pour nous. Nous ne devons désirer de la part du prochain que la même qualité et la même espèce d'estime que celle que nous faisons de nous-même devant Dieu, savoir que si le prochain trouve en nous quelque bien, il ne nous en glorifie pas, mais qu'il en rapporte la gloire à Dieu seul et qu'il tienne compte de nos défauts : comme nous nous méprisons nous-même des deux manières qui ont été exposées plus haut, l'humilité nous fait désirer qu'il nous méprise lui aussi comme n'ayant rien de nous-même et comme étant plein de défauts. En désirant ce double mépris de la part du prochain, nous ne demandons pas qu'il pèche, mais seulement qu'il nous rende justice, nous estimant à notre juste valeur. Or les saints, connaissant mieux leur néant et faisant très grand état de leurs moindres fautes, se trouvent sincèrement très méprisables devant Dieu et devant les hommes. Ils ont des sentiments d'humilité qui nous étonnent, mais qui, pour eux, ne sont que la plus sincère expression de la vérité.

L'humble, se jugeant ainsi indigne de toute estime se rapportant à sa personne, exerce aussi sa vertu à l'égard du prochain. Mais ici l'aspect change. Chacun peut se juger et se condamner; mais Notre-Seigneur nous défend de juger et de condamner le prochain. Si donc il y a dans le prochain quelque défaut, surtout de ceux qui supposeraient la malice, il nous est interdit d'en juger et conséquemment de le mépriser pour cette raison. Il ne reste plus alors à voir chez lui que le bien existant ou possible ; c'est ce que comprendra l'homme véritablement humble : dans son estime il ne tiendra compte que du bien, des dons de Dieu. Quant à ces dons, il saura bien que le prochain les tient de la libéralité de Dieu et il aura, en ce sens, pour le prochain le même mépris que pour lui-même, mépris qui n'est nullement injurieux et ne peut s'appeler mépris que très improprement. En louant chez les autres ces dons de Dieu comme il peut et doit le remercier pour lui-même de ceux qu'il a reçus, il rendra gloire à Dieu sans avoir à humilier le prochain.

De plus, si la pensée d'une comparaison avec le prochain lui vient à l'esprit, connaissant son propre néant et son indignité, mais ne se reconnaissant aucun droit de juger le prochain, l'humble ne pourra que se mettre au-dessous du prochain ; il pratiquera ce précepte de l'Apôtre : « In humilitate superiores sibi invicem arbitrantes. » (Philip., II, 3). A lui le mépris en considération de son néant, de ses faiblesses, de ses fautes ; au prochain l'estime pour les dons de Dieu, ainsi que l'explique saint Thomas : « Chaque homme, quant à ce qui est à lui, doit se mettre au-dessous de son prochain, quel qu'il soit, quant à ce qui est de Dieu chez autrui. » (2^a 2^{ae}, q. 161, a. 3, c.). Il sera puissamment aidé à produire cet acte d'humilité par la pensée qu'il peut bien se trouver chez le prochain une perfection cachée, plus grande que celle que nous connaissons. (S. Th., *Ibid.*, ad II).

Ainsi se justifie la différence que nous mettons entre le prochain et nous quand, par humilité, nous nous méprisons et que nous estimons le prochain supérieur à nous.

On pourrait objecter que, pour être juste, la comparaison devrait porter sur les mêmes objets des deux côtés, c'est-à-dire ou sur les dons de Dieu, ou sur ce qui dans l'homme est de l'homme lui-même. Si l'on faisait ainsi la comparaison, l'humilité ne nous obligerait pas toujours à mettre les dons de Dieu qui sont en nous au-dessous des dons qui paraissent être chez les autres, ni à mettre toujours ce qui est de nous en nous-même au-dessous de ce qui est de l'homme chez autrui. Toutefois, même dans ce genre de comparaison, nous trouverions encore une raison de nous mettre au-dessous du prochain, par une humilité véritable et bien fondée, dans la pensée qu'il y a ou qu'il peut y avoir chez autrui quelque bien qui n'est pas en nous, et en nous quelque mal qui n'est pas chez le prochain. (S. Th., *Ibid.*, a. 3, c.).

Mais, si fondée que soit cette solution, et bien qu'elle fournisse une solide raison à l'humilité par laquelle nous nous mettons au-dessous du prochain, elle ne fait pas que l'objection soit à accepter comme valable. A la vérité, la comparaison qui nous fait mettre de notre côté ce qui est de nous en nous-même, et du côté du prochain ce qui en lui est de Dieu, n'est pas rigoureusement logique ; mais elle n'en est pas moins pratiquement juste, parce qu'un devoir supérieur de justice nous interdit de prendre chez le prochain comme objet de comparaison ce qui est à sa défaveur, en vertu du précepte qui nous défend de le juger et de le condamner, tandis qu'une autre raison de justice nous oblige à tenir compte, en ce qui nous regarde, de ce qu'il y a en nous de défectueux. Rappelons-nous donc le mot de l'*Imitation,* que nous n'avons rien à perdre à nous mettre au-dessous de tous, mais qu'il nous serait funeste de nous mettre au-dessus d'un seul : « Nocet autem plurimum si vel uni te præponas. »

Après ce long exposé nous pourrons répondre brièvement aux deux difficultés exposées dans la question qui a donné lieu à ces développements :

Ad I. Il y a pour nous justice à nous mépriser, pour les raisons ci-dessus exposées. Mais il y a péché à mépriser le prochain, parce que nous n'avons pas le droit de le juger et de le condamner.

Ad II. Les saints peuvent désirer être méprisés, mûs par le sentiment qu'ils ont d'être dignes de-

mépris, sentiment qui est chez eux très sincère et toujours fondé de quelque manière, comme nous l'avons vu. Par là, ils ne demandent pas que d'autres se rendent coupables du péché de mépris pour le prochain, car ils pensent qu'on peut sans péché les mépriser, soit parce que ce mépris leur parait juste, soit parce que ceux qui les mépriseraient ne contracteraient pas la malice de leur acte.

Dût-il y avoir péché, leur désir ne serait pas plus à reprendre que celui des missionnaires qui désirent le martyre, ou que celui de Notre-Seigneur désirant souffrir la mort pour nous racheter. L'objet de ce désir est une chose excellente et pour ceux qui ont le courage de le former, et pour tous ceux qui en tirent profit spirituel. Le moyen de le réaliser, l'ignorance et la malice, les méchants s'en chargent : il y aura toujours dans le monde assez de méchants pour procurer aux bons, sans qu'ils s'en mêlent, les avantages de la persécution.

Q. — Un curé quittant sa paroisse me délègue au moment où il est encore curé de cette paroisse pour marier une de ses paroissiennes, le mariage devant avoir lieu lorsqu'il aura quitté définitivement sa paroisse et n'en sera plus curé.

Sa délégation me suffit-elle, ou bien dois-je avoir celle de son successeur ?

R. — Comme sur toutes les questions importantes, il s'est produit sur celle-là diverses opinions, que nous analyserons.

Pour Alasia [1], si la permission octroyée par un curé mort ou démissionnaire n'a pas été rapportée explicitement soit par l'économe qui fait la vacance, soit par le successeur, elle persiste et le mariage fait après la mort ou la cessation d'office du déléguant est valide. Il regarde cette opinion comme plus probable. Voici le raisonnement sur lequel il l'appuie : « Une grâce *accordée*, dit-il, ne cesse pas par la mort de celui qui la concède [2]. » Mais il est facile de répondre qu'il s'agit, dans le cas, d'une grâce accordée par le Souverain Pontife, et non d'une grâce accordée par n'importe qui ; aussi le chapitre *Si super* a introduit une exception dans le droit, mais il n'a pas rapporté la règle générale qui se trouve formulée aux chapitres *Relatum* et *Gratum, de Off. et Potest. jud. deleg.*

C'est à tort aussi que Alasia appelle cette permission *gratia facta ;* elle doit être dite *gratia facienda.* De fait, ce n'est pas la faculté d'assister aux mariages d'une manière générale, mais à tel mariage en particulier, qui est octroyée. Il s'ensuit donc que ce n'est pas absolument en faveur du prêtre, mais aussi pour les époux futurs que la permission est accordée. Dans de telles conditions, la faculté doit être dite *gratia facienda,* et non *gratia facta.* Or *gratia facienda* expire par la mort ou le départ de celui qui l'a accordée, *re adhuc integra.*

[1] Alasia, *De Matrimonio,* part. 2, cap. 3, a. 2, n. 6.
[2] Cap. *Si super, de Offic. et Potest jud. delegati, in 6°.*

C'est l'opinion de Mgr Rosset, que nous venons de résumer dans ces quelques lignes [1].

C'est aussi celle de Mgr Gasparri, qui dit : « Etiam morte parochi aut Ordinarii delegantis, vel amissione officii quacumque de causa, cessat licentia [2]. »

Il y a cependant une exception à faire pour le cas où la mort ne serait pas connue du public au moment de la célébration du mariage. Dans cette hypothèse, à cause du titre coloré et de l'erreur commune, l'Eglise suppléant au défaut de permission, le mariage serait valide, même si la mort était connue de quelques-uns. « Nempe si mors aut amissio communiter ignoratur, dit encore Mgr Gasparri, delegatus valide assistit ; secus matrimonium est nullum. »

Tirez la conclusion.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

Réponse dispensant en certains cas du recours à Rome après l'absolution des censures papales réservées

5 septembre 1900.

Beatissime Pater,

Relate ad censurarum absolutionem Summo Pontifici reservatarum, S. R. et Un. Inquisitio die 9 novemb. 1898 sequentia decrevit : « Quando neque confessarius, neque pœnitens epistolam ad S. Pœnitentiariam mittere possunt, et durum sit pœnitenti adire alium confessarium, in hoc casu liceat confessario pœnitentem absolvere etiam a casibus S. Sedi reservatis, absque onere mittendi epistolam. »

His statutis, Episcopus Mimatensis, ad pedes Sanctitatis Vestræ provolutus, humiliter expostulat : An, ut onus epistolam mittendi cesset, scribendi impedimentum adstringere debeat confessarium simul et pœnitentem ; vel sufficiat, sicuti aliqui interpretati sunt, quod pœnitens scribendi impar, eidem confessario a quo vi decreti 1886 et 1897 absolutus fuerit, se præsentare nequeat, et ipsi durum sit alium confessarium adire, licet confessarius absolvens, pro pœnitente, epistolam ad S. Sedem mittere posset ?

Feria IV, 5 septembris 1900.

In Cong. Gen. habita ab Em. ac Rm. DD. Card. Gen. Inquisitoribus, proposito suprascripto dubio una cum RR. DD. Consultorum S. O. voto, iidem Em. ac Rm. DD. respondendum censuerunt :

Negative ad primam partem ; *Affirmative* ad secundam.

Insequenti vero feria VI, die 7 ejusdem mensis et anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, SSmus D. N. D. Leo Div. Prov. PP. XIII responsionem Emorum Patrum adprobavit.

J. Can. MANCINI, *S. R. et U. I. Not.*

REMARQUES

Depuis une quinzaine d'années, la question de l'absolution des censures papales a vivement préoc-

[1] Rosset, *De Sacramento Matrimonii,* n. 2242.
[2] Gasparri, *Tract. canonicus de Matrimonio,* n. 951.